

## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GENERALE

CBD/SBI/3/7/Add.2  
23 octobre 2020

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE  
L'APPLICATION

Troisième réunion

Lieu et dates à déterminer

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

### PROPOSITIONS POUR RENFORCER LA COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE EN APPUI AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020

*Note de la Secrétaire exécutive*

#### I. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.<sup>1</sup> L'article 18 demande aussi aux Parties, conformément à la législation et aux politiques nationales, d'encourager et de mettre au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la Convention et, sous réserve d'accords mutuels, de favoriser la mise en place de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies pertinentes. D'autres dispositions de la Convention ont trait également à la coopération technique et scientifique, tels que les articles 7, 12, 14, 16, 17 et 19.

2. Plusieurs dispositions d'autres conventions relatives à la diversité biologique demandent aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique. A titre d'exemple, le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) reconnaît l'importance de la coopération internationale pour assurer la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages. Egalement, l'article 2 de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage demande aux Parties d'encourager, de coopérer et d'appuyer la recherche sur les espèces migratrices. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture souligne également l'importance de la coopération internationale. D'autre part, l'article 4 de la Convention sur le patrimoine mondial demande à chaque Etat Partie de mettre tout en œuvre, y compris au moyen d'une

\* CBD/SBI/3/1.

<sup>1</sup> Dans les présentes propositions, la coopération technique et scientifique signifie un processus par lequel plusieurs pays, peuples autochtones et communautés locales et/ou institutions s'emploient à atteindre leurs buts individuels ou collectifs relatifs à la biodiversité au moyen de mesures de coopération. Celles-ci peuvent inclure la création et/ou le partage de connaissances, données, expertise, ressources, technologies scientifiques et savoir-faire techniques, selon que de besoin, par le biais des institutions internationales, régionales et infrarégionales et/ou nationales compétentes. Ceci peut inclure également le développement de ressources humaines, la création d'institutions, les formations conjointes de personnel, l'échange d'experts, des programmes de recherche conjoints, des coentreprises pour le développement et la diffusion des technologies (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), et le transfert de technologie et de savoir-faire.

assistance et d'une coopération internationales, pour assurer l'identification, la protection et la conservation de son patrimoine culturel et naturel.

3. La Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie.<sup>2</sup> Dans les décisions [XI/2](#) et [XII/2](#) B, la Secrétaire exécutive a été priée d'élaborer une approche cohérente, conforme et coordonnée en matière de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie. En réponse à ces décisions, un certain nombre de mesures et d'initiatives ont été mises au point. Cependant, les efforts déployés ont été restreints par plusieurs difficultés et limitations. À titre d'exemple, le nombre de réussites signalées en matière de transfert de technologie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique reste faible.

4. Les présentes propositions ont été préparées conformément aux paragraphes 8 et 9 de la décision 14/24 B de la Conférence des Parties, et dans le contexte de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il est reconnu que la mise en œuvre effective de ce cadre mondial nécessitera des moyens de mise en œuvre effectifs, y compris un renforcement de la coopération technique et scientifique, un transfert de technologie et la mise en valeur de solutions innovantes, pour que des changements significatifs se produisent sur le terrain.

5. La Secrétaire exécutive a préparé le projet de propositions, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion. En réponse à la recommandation [23/6](#) de l'Organe subsidiaire, la Secrétaire exécutive a élaboré plus avant les propositions, en tenant compte des points de vue et des suggestions des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes et organisations concernées. Le présent document contient les propositions révisées.

6. Les propositions s'appuient sur les précédents travaux concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie au titre de la Convention, ainsi que sur les données d'expérience et les enseignements tirés de différentes initiatives menées dans le cadre de la Convention et d'autres instances.<sup>3</sup> D'autre part, elles prennent en compte les précédentes propositions concernant l'élaboration d'une approche cohérente en matière de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie,<sup>4</sup> ainsi que les propositions d'options pour des mesures et mécanismes propres à faciliter l'accès aux technologies et leur adaptation,<sup>5</sup> et les propositions pour créer une initiative sur les technologies de la biodiversité.<sup>6</sup>

## **II. BUT, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS**

### **A. But et objectifs**

7. Le but général est d'encourager et de faciliter la collaboration et la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d'utiliser efficacement la science, la technologie, les bonnes pratiques et l'innovation afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles. Les objectifs spécifiques sont les suivants:

a) Renforcer les capacités locales, nationales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l'innovation, au moyen du développement des ressources humaines et de la création et du renforcement des capacités institutionnelles;<sup>7</sup>

---

<sup>2</sup> Ceci inclut les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/16, X/23, XI/13, XII/2 B, XIII/23, XIII/31 et 14/24 B.

<sup>3</sup> Voir [CBD/SBSTTA/23/6](#) et le document d'orientation ([CBD/COP/13/INF/22](#)).

<sup>4</sup> Voir [UNEP/CBD/WGRI/5/3/Add.1](#).

<sup>5</sup> Voir [UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2](#).

<sup>6</sup> Voir [UNEP/CBD/WG-RI/3/10](#).

<sup>7</sup> Ceci répond au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

b) Permettre une analyse prospective, une évaluation, un suivi et un jugement concernant les technologies appropriées;

c) Encourager et faciliter le développement, le transfert et l'utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, le cas échéant;<sup>8</sup>

d) Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l'utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche, y compris comme moyen pour partager les avantages découlant de la recherche et développement sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le cas échéant;<sup>9</sup>

e) Encourager le développement, l'application et l'extension de solutions innovantes appropriées et responsables,<sup>10</sup> y compris les technologies d'appui de la biodiversité, la biotechnologie moderne et d'autres technologies émergentes, comme l'intelligence artificielle ou l'utilisation de mégadonnées et de chaînes de blocs (blockchains), conformément aux réglementations nationales et internationales, dans le respect d'une approche de précaution et conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

f) Faciliter l'accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques, les connaissances spécialisées, dont les informations fondées sur les politiques publiques, les connaissances autochtones et traditionnelles et les bonnes pratiques.<sup>11</sup>

## B. Principes directeurs

8. A la lumière des précédentes expériences opérationnelles, bonnes pratiques et enseignements tirés, les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes), y compris l'analyse prospective, l'évaluation et le suivi technologiques, devraient être guidées par les principes suivants:<sup>12</sup>

a) *Fondé sur la demande*: Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins identifiés et hiérarchisés, et conformément à la législation nationale;

b) *Souplesse*: Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées, et conformément à l'approche de précaution;

c) *Efficiences*: Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources;

d) *Efficacité*: Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués sur le plan quantitatif et qualitatif;

---

<sup>8</sup> Ceci répond au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention.

<sup>9</sup> Ceci répond à l'article 12 de la Convention.

<sup>10</sup> Pour les besoins du présent document, le terme "innovation" signifie un processus qui englobe la conception, l'expérimentation, l'application et l'extension de nouvelles idées et solutions, aboutissant à des changements transformateurs et ayant davantage d'impact. Des solutions innovantes pourraient inclure les innovations scientifiques, techniques, en matière de gouvernance, financières ou sociétales.

<sup>11</sup> Ceci répond au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

<sup>12</sup> Ces principes directeurs sont conformes aux principes normatifs et opérationnels énoncés dans les directives opérationnelles sur l'appui fourni par l'ONU en matière de coopération Sud-Sud et triangulaire ([SSC/19/3](#)).

e) *Sur mesure*: Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d'autres considérations, pour favoriser l'acceptation et l'adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local;

f) *Programmatique*: La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d'un engagement durable à long terme et d'une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments;

g) *Synergétique*: Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d'avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs;

h) *Engagement multipartite*: Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d'assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes; iv) les établissements universitaires et scientifiques; v) le secteur privé; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales; vii) les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s'occupent de la science des citoyens; viii) les institutions bilatérales et multilatérales; et ix) les organismes de financement;

i) *Respect mutuel*: Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales;

j) *Respect des réglementations*: Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants;

k) *Apprentissage continu*: Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d'apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l'approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires;

l) *Participation*: Les initiatives devraient s'efforcer d'optimiser les approches participatives, en reconnaissant l'utilité de s'appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques;

m) *Précaution*: Les initiatives devraient appliquer l'approche de précaution, telle qu'énoncée dans la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, pour compenser les risques découlant de toute nouvelle menace technologique;

n) *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*: Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu'elles envisagent l'introduction, la diffusion ou l'utilisation d'innovations susceptibles d'avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels;

o) *Responsabilité et réparation*: Les initiatives devraient prendre en compte les exigences relatives à la responsabilité et la réparation, ainsi que des options de rappel lorsque l'introduction ou l'utilisation d'innovations entraîne des effets néfastes inattendus ou imprévus sur la conservation ou l'utilisation durable de la biodiversité.

### III. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

9. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourraient s'articuler autour des domaines d'intervention ci-après:

a) *La science*: Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles;<sup>13</sup>

b) *La technologie*: analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d'élargir l'échelle des solutions;

c) *L'innovation*: Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l'environnement.

#### IV. MOYENS ET MESURES EVENTUELS

10. La coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourraient être facilités et renforcés par un certain nombre de moyens et de mesures stratégiques, dans la limite des ressources disponibles et conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020. Les moyens et mesures éventuels qui pourraient être adoptés ou appliqués par les Parties, les organisations compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, incluent les suivants:

a) *Rapprochement*

- (i) Fournir des informations et des orientations concernant la coopération technique et scientifique, en vue de faciliter l'accès à l'expertise et aux savoir-faire techniques;
- (ii) Favoriser la création de réseaux interdisciplinaires entre les fournisseurs et les partenaires internationaux, régionaux et nationaux<sup>14</sup>, afin d'exploiter les techniques et les connaissances institutionnelles dans les domaines relatifs à la biodiversité;
- (iii) Mobiliser une assistance technique par le biais d'un rapprochement entre les Parties qui en font la demande, sur la base de besoins auto-identifiés, et les Parties et/ou les institutions et parties prenantes concernées qui sont en mesure de fournir une telle assistance;<sup>15</sup>
- (iv) Encourager des partenariats et des coentreprises pour accélérer le développement et la diffusion de technologies appropriées et de solutions équitables et susceptibles d'être étendues;
- (v) Encourager la participation de tous les secteurs, y compris du secteur privé, à la mise au point et la mise en œuvre de solutions innovantes, tout en faisant en sorte que cette participation n'entrave pas, ni ne marginalise ou ne tire profit des mesures du secteur public ou communautaires;

b) *Création de réseaux et renforcement des partenariats*

<sup>13</sup> Les paragraphes b) et c) de l'article 12 de la Convention demandent aux Parties d'encourager et de favoriser les recherches qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment, entre autres, dans les pays en développement Parties, en application des décisions de la Conférence des Parties, suite aux recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20 de la Convention, ainsi que d'encourager l'exploitation des avancées scientifiques dans la recherche sur la diversité biologique, afin de mettre au point des méthodes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, et de coopérer à cet effet.

<sup>14</sup> Y compris, mais sans s'y limiter, les réseaux spécialisés, les établissements universitaires et scientifiques, le secteur privé, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, les peuples autochtones et communautés locales, les institutions bilatérales et multilatérales, et les organismes de financement.

<sup>15</sup> Y compris les peuples autochtones et communautés locales, les réseaux spécialisés, les établissements universitaires et scientifiques, le secteur privé, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, les institutions bilatérales et multilatérales, et les organismes de financement.

- (i) Stimuler et renforcer la coopération technique et les réseaux et les partenariats scientifiques internationaux et régionaux, y compris les plateformes régionales d'évaluation technologique, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, et d'autres instances;
  - (ii) Encourager l'utilisation de communautés de pratique pertinentes, y compris le Forum sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), la Communauté mondiale sur l'accès et le partage des avantages, le Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques (BES-Net), le Réseau d'évaluation inframondial, et d'autres encore;
  - (iii) Encourager le partage des données de la recherche sur la biodiversité pertinentes et appropriées, y compris au moyen de plateformes qui facilitent la sauvegarde systématique des données dans un cadre en accès libre (open-source setting), fournir une protection adéquate contre une utilisation ou exploitation abusive des données, veiller au respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et élaborer des mesures de sauvegarde contre une utilisation ou exploitation abusive des données par des agrégateurs commerciaux ou d'autres agrégateurs de données;
  - (iv) Améliorer davantage le suivi de la biodiversité au moyen d'une coopération avec le Comité sur les satellites d'observation de la Terre et le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur les observations de la Terre (GEO-BON), par exemple;
  - (v) Améliorer la gouvernance, l'acquisition équitable, la coordination, la fourniture et l'utilisation contrôlée des données d'observations de la Terre concernant la biodiversité, et des services connexes;
  - (vi) Renforcer les programmes de suivi à long terme de la biodiversité sur le terrain, au moyen d'une coopération, d'un partage d'expériences, d'un transfert de méthodologies et d'un partage de données;
  - (vii) Identifier, faire connaître et créer des liens entre les centres d'expertise;
- c) *Création de capacités dans les domaines relatifs à la coopération technique et scientifique*
- (i) Aider les Parties à élaborer et à appliquer des politiques, des cadres réglementaires, des dispositifs institutionnels et des mesures d'incitation habilitants et synergiques, afin de stimuler et d'élargir l'échelle des innovations;
  - (ii) Renforcer les capacités organisationnelles des institutions scientifiques, y compris au moyen de programmes d'enseignement, d'échanges d'experts et de mentorat des jeunes scientifiques;
  - (iii) Favoriser l'apport d'une formation en matière de compétences techniques pour développer des savoir-faire techniques dans des domaines spécialisés, tels que la télédétection, l'analyse de scénarios et la modélisation, l'estimation de la valeur de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, la biotechnologie moderne, les technologies ADN, la manipulation génétique, la biologie de synthèse, l'information de séquençage numérique, l'évaluation de l'état de conservation des espèces et des écosystèmes, l'identification de zones prioritaires pour la biodiversité, et d'autres domaines;<sup>16</sup>
  - (iv) Faciliter la fourniture de matériel d'orientation sur les questions sociales et éthiques liées à la science et la technologie;
- d) *Favoriser la recherche et développement*

---

<sup>16</sup> Conformément à la décision 14/24 B de la Conférence des Parties.

- (i) Renforcer les capacités organisationnelles des institutions scientifiques nationales et infranationales pour mener des recherches pertinentes, en favorisant des partenariats avec des institutions correspondantes dans d'autres pays, ainsi que des projets de recherche conjoints, et l'échange d'experts et de personnels;
  - (ii) Soutenir la mise au point ou renforcer les programmes incubateurs et les mécanismes accélérateurs de technologies, afin d'encourager et de faciliter le développement d'innovations et de solutions relatives à la biodiversité, y compris des technologies et des solutions conçues localement, et des technologies autochtones;
- e) *Recenser et encourager les initiatives de coopération exemplaires*
- (i) Faciliter le partage d'informations, de réussites, de projets de coopération exemplaires (« points brillants »), d'études de cas et de bonnes pratiques pertinents, conformément à l'outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,<sup>17</sup> y compris des informations sur les résultats des recherches techniques et scientifiques, les programmes de formation et d'assistance technique pertinents, et les mécanismes de financement;
  - (ii) Identifier, inventorier et diffuser les technologies actuelles pertinentes, en vue de faciliter leur accès et leur utilisation;
  - (iii) Identifier, inventorier et diffuser les innovations qui ont un impact, en vue de faciliter leur application et leur expansion;
  - (iv) Organiser des salons et des expositions sur la technologie et l'innovation, pour faire connaître les technologies et les solutions de pointe.

11. Le choix des mesures qui seront appliquées devrait être effectué au cas par cas, compte tenu de plusieurs facteurs, y compris des besoins et des circonstances de chaque Partie ayant fait une demande d'assistance, ainsi que du niveau de ressources techniques et financières nécessaire, ou de la capacité des pays à intégrer et à maintenir ces technologies, ou d'autres considérations encore.

12. Sur la base de l'expérience acquise, les moyens et mesures susmentionnés aideront sans doute à surmonter les obstacles et les difficultés qui ont limité à ce jour les efforts prodigués en matière de coopération technique et scientifique. À titre d'exemple, les moyens et mesures suggérés pourraient aider à:

a) *Augmenter le nombre de partenariats mis en place réussis sur la coopération* : En étendant les activités et les ressources afin de répondre à la plupart des demandes d'assistance des Parties et des institutions concernées, pour répondre aux besoins techniques et scientifiques;

b) *Renforcer les réseaux existants* : Au moyen de programmes de partenariat et d'échange entre les Parties et les partenaires techniques, d'une formation technique, d'un transfert de connaissances locales, et d'un partage de matériel et d'expertise entre les institutions et les pays;

c) *Accroître la visibilité et l'utilisation des technologies et des solutions locales et autochtones*: Soutenir le développement et la mise en valeur des technologies et des solutions endogènes, pour favoriser la durabilité et réduire la dépendance à l'égard des technologies externes;

d) *Améliorer la gouvernance en matière technologique*: Faire en sorte que la technologie et l'innovation visant à atteindre les objectifs liés à la biodiversité, ou ayant un impact potentiel sur la biodiversité, soient d'abord jugés conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, à l'approche fondée sur les droits humains (y compris le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause), et à l'approche de précaution;

e) *Mettre en place des moyens pour assurer une mise en œuvre synergique à l'échelon national*: Assurer l'utilisation des technologies et des solutions, pour accroître l'efficacité des efforts prodigués au niveau national.

---

<sup>17</sup> Voir [CBD/SBI/3/8/Add.1](#).

## V. OPTIONS POUR DES MECANISMES ET DES MODALITES INSTITUTIONNELS

13. Le renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessitera une structure de gouvernance efficace, des mécanismes opérationnels efficaces, des processus et des procédures transparents, fondés sur une approche synergique, et des ressources financières et humaines adéquates.

14. S'agissant de la gouvernance, la Conférence des Parties serait chargée de fournir des orientations stratégiques et des politiques globales. D'autre part, le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, dont la mise en place sera examinée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, conformément au paragraphe 5 de la décision 14/24 B, serait chargé de fournir des avis et des recommandations sur les questions programmatiques et opérationnelles. Le mandat proposé du Groupe consultatif informel figure à l'annexe III du document CBD/SBI/3/7.

15. Des options éventuelles pour des mécanismes institutionnels opérationnels visant à faciliter et à renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourraient inclure les suivantes:

- a) Un centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique, distinct du Secrétariat et travaillant en étroite collaboration avec différents fournisseurs d'assistance technique;
- b) Des centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique désignés par la Conférence des Parties;
- c) Des initiatives et des programmes mis en œuvre ou coordonnés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec des partenaires.

### *Option A : Centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique*

16. Dans cette option, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie sont encouragés et facilités par un centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique autonome, distinct du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette entité opérationnelle serait hébergée et gérée par une institution internationale reconnue et désignée par la Conférence des Parties, et pourrait fonctionner de la même façon qu'une entité comme le Centre et réseau des technologies climatiques (CRTC), une branche opérationnelle du mécanisme technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), qui est hébergée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).<sup>18</sup>

17. Les critères de sélection de l'institution hôte du centre mondial seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu'une organisation ou consortium souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:

- a) Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national;
- b) Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles;
- c) Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique;
- d) Des politiques, des procédures et d'autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples;
- e) Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle mondiale et régionale sur des questions relatives à la biodiversité;

<sup>18</sup> Pour des précisions, voir [UNEP/CBD/SBSTTA/19/INF/13](https://www.unep.org/cbd/sbstta/19/inf/13) et <https://www.ctc-n.org/>.



f) Une expérience de travail avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.

18. Le centre mondial disposerait d'un mandat pour mobiliser des ressources afin d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il constituerait un « guichet unique » (« one stop shop ») pour les Parties qui remettent des demandes d'assistance ou d'opportunités pour la coopération technique et scientifique et un appui. Les fonctions spécifiques du centre mondial pourraient inclure:

a) *Services de bureau d'assistance*: Fournir, à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, des informations, des avis et un appui techniques, y compris pour recenser leurs besoins et pour élaborer des propositions de projets ciblés, en collaboration avec un réseau de partenaires et de fournisseurs d'assistance technique institutionnels, afin d'exploiter une plus large base de connaissances et de compétences techniques institutionnelles;

b) *Faciliter les rapprochements* : Mettre en relation les Parties qui en font la demande et des partenaires sélectionnés parmi les membres du réseau de partenaires et fournisseurs susmentionné, afin de répondre aux besoins auto-identifiés et auto-hiérarchisés des Parties;

c) *Services d'appui aux projets*: Faciliter la mise en œuvre des projets de coopération technique et scientifique, en vue de:

- (i) Favoriser des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, au moyen d'une approche programmatique;
- (ii) Faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, y compris des outils et techniques actuels, ainsi que des initiatives susceptibles d'être étendues et des solutions locales innovantes;
- (iii) Faciliter l'accès et l'utilisation des connaissances, informations et données scientifiques, ainsi que des connaissances autochtones et traditionnelles;

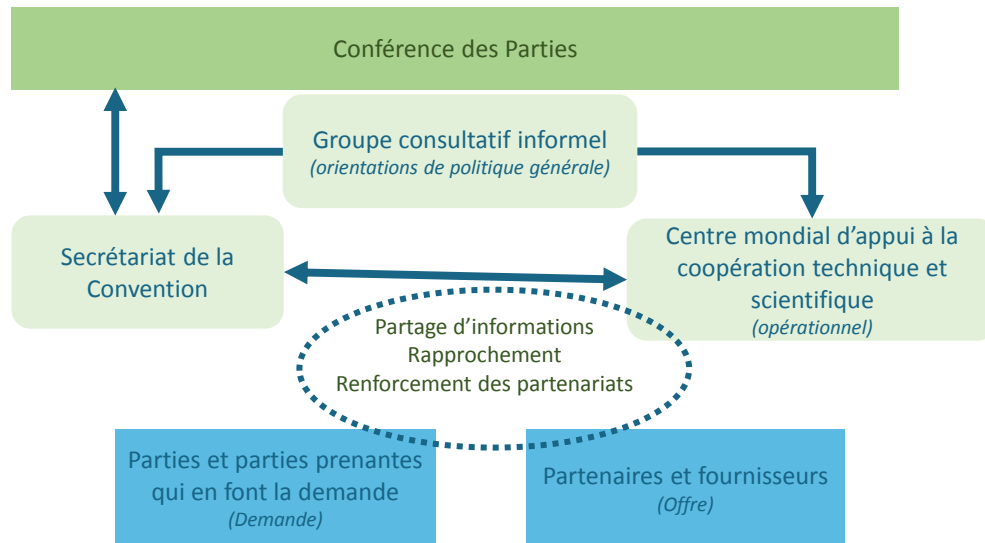
d) *Faciliter le partage d'informations* au moyen du recensement et de la transmission des informations mentionnées à l'alinéa e) i) du paragraphe 10 ci-dessus au Centre d'échange de la Convention;

e) Entreprendre d'autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

19. Le centre mondial mènerait ses activités en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendrait compte des avis et des recommandations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné plus haut. Le centre mondial transmettrait des rapports d'activité à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du cadre opérationnel éventuel du centre mondial, et sa relation avec la Conférence des Parties et d'autres parties prenantes, est fournie dans la figure 1 ci-dessous.

20. Le centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique aura besoin de ressources spécifiquement allouées à son fonctionnement. Si l'option d'un centre mondial était retenue, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d'autres bailleurs de fonds à fournir un financement au centre mondial, afin qu'il puisse fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d'autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

**Figure 1. Illustration schématique du mécanisme institutionnel mondial pour appuyer la coopération technique et scientifique (option “A” proposée)**



*Option B : Centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique*

21. Dans cette option, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie seraient encouragés et facilités par des centres régionaux et/ou infrarégionaux désignés par la Conférence des Parties. Ces centres régionaux seraient hébergés par des institutions partenaires existantes qui disposent des capacités d'expertise et institutionnelles requises pour pouvoir fournir une assistance technique aux pays de la région ou sous-région concernée, à la demande des Parties, ainsi que des capacités requises pour pouvoir mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des projets et des programmes de coopération technique et scientifique dans leurs régions respectives.<sup>19</sup>

22. Les critères de sélection des institutions hôtes de ces centres régionaux seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu'une organisation ou institution souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:

- a) Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national;
- b) Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles;
- c) Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique;

<sup>19</sup> Les centres régionaux et/ou infrarégionaux pourraient fonctionner de la même manière que des institutions comme les centres régionaux et infrarégionaux établis au titre de la Convention de Stockholm, lesquels fournissent une assistance technique et facilitent le transfert de technologie en faveur des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition, pour que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm (Voir <http://chm.pops.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/425/Default.aspx>).

d) Des politiques, des procédures et d'autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples;

e) Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle régionale et infrarégionale sur des questions relatives à la biodiversité;

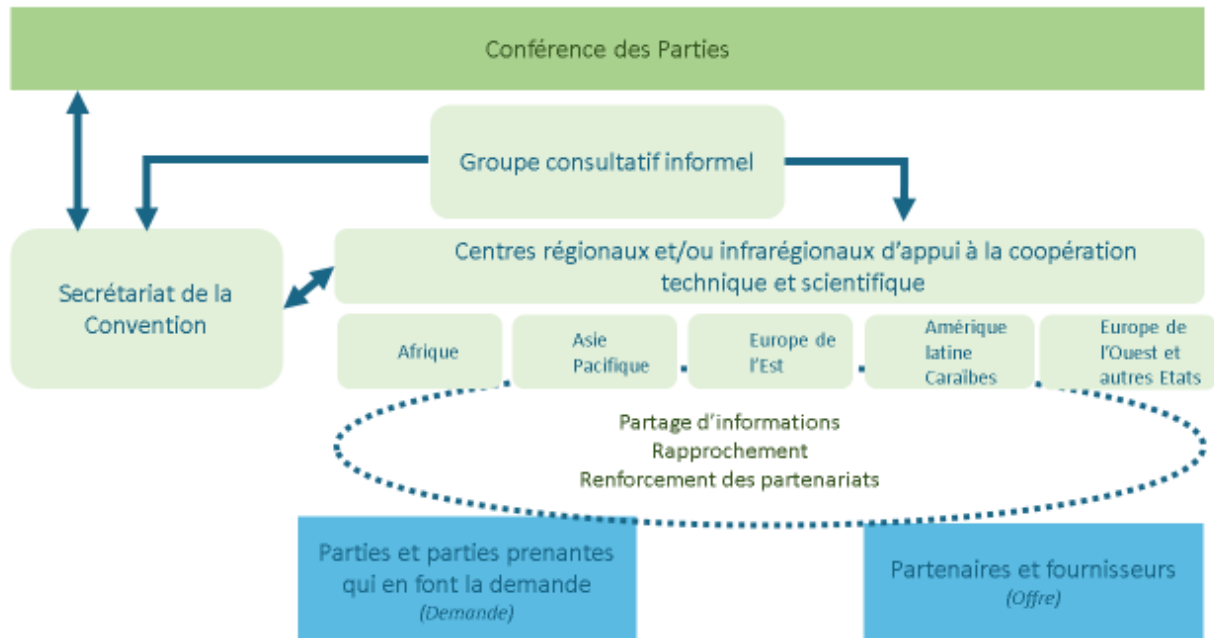
f) Une expérience de travail avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.

23. Les centres régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique rempliraient des fonctions semblables à celles du centre mondial décrit plus haut, mais mèneraient leurs activités dans leurs régions ou sous-régions respectives. Selon que de besoin, ils assureraient une coordination avec d'autres centres, afin de mobiliser toute l'expertise requise pour appuyer pleinement la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et pour gérer les priorités recensées dans leurs régions ou sous-régions. Egalement, ils collaboreraient et soutiendraient les plateformes régionales d'évaluation technologique existantes qui assurent la participation de différentes parties prenantes dans le cadre d'une approche participative en matière d'analyse prospective, d'évaluation, de suivi, de création de capacités technologiques, de science des citoyens et d'autres activités, afin d'appuyer des recherches et des innovations responsables.

24. Les centres régionaux travailleraient en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendraient compte des orientations et des recommandations pertinentes du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les centres régionaux transmettraient des rapports d'activité à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du mécanisme institutionnel régional proposé pour encourager et appuyer la coopération technique et scientifique, y compris la relation entre les éléments ci-dessus et la Conférence des Parties et d'autres parties prenantes, est fournie dans la figure 2 ci-dessous.

25. Les centres régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique auront besoin de ressources spécifiquement allouées à leur fonctionnement. Si l'option de centres régionaux était retenue, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d'autres bailleurs de fonds à fournir un financement aux centres régionaux, afin qu'ils puissent fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d'autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

**Figure 2. Illustration schématique du mécanisme institutionnel régional pour appuyer la coopération technique et scientifique (option “B” proposée)**



*Option C : Appui fourni à la coopération technique et scientifique dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat*

26. Dans cette option, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie continueront d’être encouragés et facilités dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents.<sup>20</sup> Chaque programme réaliserait des interventions ciblées. Le Secrétariat transmettrait des rapports d’activité à la Conférence des Parties, en tenant compte des orientations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les fonctions des différents programmes pourraient différer, selon les priorités et les obligations des Parties.

27. Le Secrétariat continuerait aussi à encourager et à faciliter la coopération technique et scientifique au moyen d’accords de partenariat et de programmes de collaboration avec différents partenaires et

<sup>20</sup> Ces initiatives incluent l’Initiative Bio-Bridge, l’Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, l’Initiative taxonomique mondiale, et l’Initiative Océan durable.

initiatives, y compris des établissements de recherche et universitaires, des institutions des Nations Unies et des organisations et réseaux internationaux.<sup>21</sup>

28. Pour remplir les fonctions décrites ci-dessus plus efficacement, afin d'appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, le Secrétariat demanderait un appui financier adéquat et prévisible. Le budget principal du Secrétariat inclurait des postes de personnel consacrés à la coopération technique et scientifique, ainsi que des activités principales. A l'heure actuelle, les fonctions relatives à la coopération technique et scientifique sont remplies principalement par des membres du personnel chargés des projets financés par la République de Corée dans le cadre de l'Initiative Bio-Bridge. Ces engagements pris en matière de financement de l'Initiative Bio-Bridge arrivent à échéance à la fin de l'année 2020.

## VI. RÔLE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

29. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Secrétariat de la Convention sera chargé de:

a) Etablir ou transmettre, selon qu'il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16 à 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires;

b) Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique, et mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange, conformément à l'outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

c) Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique;

d) Assurer une coordination, selon qu'il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d'autres réseaux et initiatives pertinents dotés d'une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique;

e) Avec des partenaires, organiser conjointement des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l'innovation, et d'autres événements en marge des réunions internationales;

f) Entreprendre d'autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

## VII. SUIVI ET EXAMEN

30. Les présentes propositions seront examinées périodiquement et, si besoin, seront actualisées pour assurer leur pertinence et leur efficacité continues, en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Un premier examen sera effectué en 2025, puis une évaluation indépendante sera effectuée en 2030, en même temps que l'examen du cadre stratégique à long terme pour la création de

---

<sup>21</sup> Ceux-ci peuvent inclure : le Mécanisme de facilitation technologique de l'ONU, le Comité des Nations Unies sur la science et la technologie pour le développement, le Groupe d'experts de haut niveau auprès du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, le Centre et réseau des technologies climatiques (par exemple, sur la mise en valeur de solutions fondées sur la biodiversité pour lutter contre le changement climatique), l'International Barcode of Life (iBOL), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le Consortium des centres de recherche agricole internationaux (Centres CGIAR), ou le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur les observations de la Terre (GEO-BON). Ils peuvent inclure également : l'Alliance de la CBD, le Groupe d'experts international sur les systèmes d'alimentation durables, La Via Campesina, l'Alliance mondiale pour l'avenir de l'alimentation, le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité, le Réseau mondial des centres de ressources biologiques (GBRCN), le Partenariat mondial d'informations sur les espèces exotiques envahissantes, le Réseau mondial du génome de la biodiversité (GGBN), l'Initiative mondiale sur la biodiversité des océans, l'Initiative pour un océan durable, ou le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité. Une vue d'ensemble de certains de ces organismes et d'autres initiatives pertinentes est fournie dans les documents [UNEP/CBD/WGRI/5/3/Add.1](#) et [UNEP/CBD/WGRI/5/INF/2](#).

capacités et l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces examens seront basés sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, ainsi que les informations contenues dans les rapports et les études de cas facultatifs remis par des acteurs non-gouvernementaux aux Secrétariats et aux processus des conventions relatives à la diversité biologique.

31. Des indicateurs pour suivre les progrès accomplis dans la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, y compris l'utilisation de la science, la technologie et l'innovation, seront inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une série d'indicateurs complémentaires et une méthodologie pour mesurer les progrès accomplis pourraient être élaborés avec l'aide d'experts et de praticiens, et mis à disposition aux fins d'une utilisation, selon qu'il convient, par des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux aux niveaux infranational, national et régional. L'examen et la mise à jour périodiques des présentes propositions seront éclairés par des informations provenant du processus de suivi, qui pourront être incluses dans les rapports nationaux des Parties et les rapports facultatifs des acteurs non-gouvernementaux.

---